CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE ASSISTANCE AUX ETRANGERS MAINTENUS EN ZONE D'ATTENTE POUR L'EXERCICE DE LEURS DROITS

Entre le ministère de l'intérieur, représenté par le Directeur général des étrangers en France, désigné sous le terme « l'administration », d'une part ;

Et

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), représentée par son président, Monsieur Alexandre MOREAU, dénommé ci-après sous le terme « l'ANAFE», d'autre part :

PREAMBULE

Considérant que les articles L. 221-1 à L. 224-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) déterminent les conditions dans lesquelles un « *étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée* » ;

Considérant que l'article L. 221-2 prévoit en particulier que « *la zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier (…)* » ;

Considérant que l'article L. 221-4 prévoit que « *L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France* » ;

Considérant que les modalités d'accès des associations humanitaires dans les zones d'attente sont prévues aux articles R. 223-8 à R. 223-14 du CESEDA ;

Considérant que l'ANAFE a été habilitée par l'arrêté 28 mai 2018 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux zones d'attente ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 223-8 du CESEDA, une convention peut être signée entre l'autorité administrative et une association habilitée ;

Considérant que la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle, créée par arrêté préfectoral du 10 juillet 1992, constitue le principal lieu de passage d'étrangers non-admis sur le territoire français et de demandeurs d'asile ;

Considérant que l'administration souhaite renforcer les garanties apportées aux étrangers maintenus en zone d'attente du respect de leurs droits fondamentaux.

Considérant que l'ANAFE souhaite poursuivre sa mission de témoignage et d'information des étrangers en zone d'attente.

Considérant que la gestion de la zone d'attente est assurée par les services de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

L'administration et l'ANAFE conviennent :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'intervention de l'ANAFE dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

La mission confiée à l'association a pour objet :

- de rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente en dehors des différentes phases administratives et judiciaires de la procédure ;

- de fournir aux étrangers maintenus en zone d'attente l'information et l'assistance utiles sur le plan juridique afin de mieux garantir l'exercice effectif de leurs droits ;

- de formuler des propositions tendant à améliorer les conditions de maintien en zone d'attente des étrangers et les garanties dont ces étrangers bénéficient. L'administration fait connaître à l'association les suites qu'elle entend donner à ces propositions.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

1. La mission s'exerce sur la zone d'attente du site aéroportuaire de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, délimitée par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 8 janvier 2001.

2. Pour réaliser la mission, l'association désigne une équipe de 20 personnes, composée de salariés ou de bénévoles. Ces personnes font l'objet d'un agrément du Sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, du ministère de l'intérieur. Les agréments sont individuels et nominatifs. En cas de manquement au respect des règles prévues par la présente convention, cet agrément peut être retiré. L'administration informe sans délai l'association des motifs qui l'ont conduite à prendre cette décision.

3. L'intervention des personnes qui bénéficient d'un agrément prend la forme :

    a. de la tenue de permanences dans le lieu d'hébergement dénommé ZAPI 3 afin d'assister les étrangers maintenus dans la connaissance et l'exercice de leurs droits ; en cas d'ouverture d'un autre lieu d'hébergement d'étrangers maintenus en zone d'attente, provisoire ou non, sur l'emprise de l'aéroport visé en préambule de la présente convention, une permanence peut également être assurée dans ces lieux ;

    b. de visites de la zone internationale dans les conditions fixées au point 5 du présent article.

4. Sous réserve du respect des consignes de sécurité, les personnes disposant d'un agrément peuvent intervenir librement dans la partie hébergement des locaux dénommés ZAPI 3 et des autres lieux d'hébergement visés au point 3 ci-dessus. Elles peuvent y rencontrer les étrangers maintenus et s'entretenir librement et de manière confidentielle avec eux. Ces

AM

interventions et ces entretiens ne peuvent toutefois avoir lieu pendant les opérations de police.

Tout étranger maintenu en zone d'attente a accès à la notice d'information annexée à la convention. Elle est traduite en six langues et a pour objet d'informer l'étranger de ses droits et devoirs afférents à son maintien.

L'Anafé met à la disposition des étrangers ladite notice dans les locaux d'hébergement et dans les locaux de police au sein des aérogares 1 et 2 de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, dans les emplacements déterminés par la DPAF de Roissy.

Des affichettes comprenant les coordonnées de l'ANAFE sont apposées à proximité immédiate de chaque poste téléphonique dans l'ensemble de ces locaux.

5. Sous réserve de l'obtention des autorisations individuelles imposées par la réglementation en matière d'accès à la zone réservée, les personnes habilitées peuvent visiter la zone internationale, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à raison de quatre fois par semaine. Pendant ces visites, les personnes habilitées (au nombre de deux au maximum) sont accompagnées par un fonctionnaire de la police aux frontières. Elles peuvent avoir des échanges avec les étrangers, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure est en cours, et accéder aux locaux où ces personnes sont en attente.

   Les visites de la zone internationale peuvent avoir lieu nonobstant le déroulement d'opérations de police. Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à intervenir dans les procédures ou les opérations en cours.

   Pendant toute la durée de la convention, l'application du présent point 5 peut faire l'objet de réunions entre l'association et l'administration, représentée par le directeur de la police aux frontières de Roissy. Cette réunion a pour objet d'évaluer les modalités de visite de la zone internationale par les personnes habilitées. Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications.

   En cas de circonstances exceptionnelles, et après consultation de l'association, les modalités de visite des personnes habilitées peuvent être réaménagées par décision conjointe du directeur central de la police aux frontières et du directeur de l'immigration.

6. Afin d'échanger sur leur intervention au sein de la ZAPI, les représentants de l'ANAFE peuvent solliciter auprès du directeur de la police aux frontières de Roissy une réunion avec le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI).

7. En cas de difficultés dans la mise en œuvre de leur mission, les représentants locaux de l'association saisissent en premier lieu le directeur de la police aux frontières de Roissy puis, si nécessaire, conjointement le directeur central de la police aux frontières et le directeur de l'immigration.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association et l'administration échangent régulièrement toutes informations relatives à la bonne réalisation de la mission.

L'administration met à la disposition de l'association un local équipé de mobiliers de bureaux nécessaire à la tenue de ses permanences dans les lieux de l'hébergement.

AM

L'association s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée, au travers des actions décrites aux articles 2 et 3 et à exercer son activité dans les limites de l'objet de la convention.

Elle établit un bilan annuel de son action, signalant les difficultés rencontrées et formulant, le cas échéant, des propositions d'amélioration.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 25 février 2018. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Si l'une des deux parties ne souhaite pas procéder au renouvellement, elle en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 : AVENANT

Sous réserve du point 5 de l'article 2, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET FIN DE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : BILAN DE LA CONVENTION

Trois mois avant la fin de la convention, une réunion rassemblant les représentants des administrations concernées et les responsables de l'association est organisée. L'association établit un bilan de son intervention dans un délai d'un mois avant la fin de la convention qu'elle transmet au Directeur de l'immigration et au Directeur central de la police aux frontières.

Fait à Paris, le

Le Président de l'ANAFE

Alexandre MOREAU

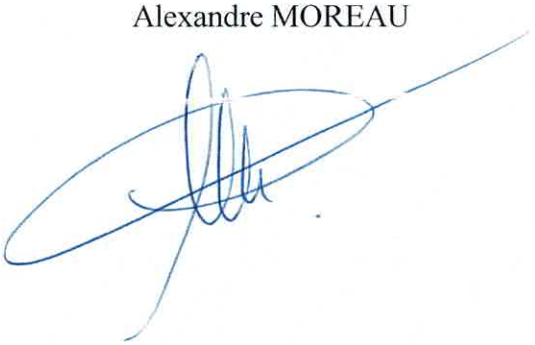

Le Directeur général
des étrangers en France

Pierre-Antoine MOLINA